

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

KNAUF INSULATION LANNEMEZAN

MEGAZONE DEPARTEMENTALE
57970 Illange

Références : ILLANGE_KNAUF-INSULATION_2025-08-19_RAPVI-leveeMED-envols_CP_01894
Code AIOT : 0003012705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement KNAUF INSULATION LANNEMEZAN implanté MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 Illange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCAT/BEPE/2025-092 du 10 mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INSULATION LANNEMEZAN
- MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 Illange

- Code AIOT : 0003012705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN est autorisée par arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié à exploiter une installation de production de laine de roche sur le territoire de la commune d'Illange.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.1.1 partiel	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté qu'il n'y avait plus de filaments de laine de roche disséminés au terrain de football de la commune d'Illange ainsi que sur ses abords, aux aires de promenade et de jeux. La mise en demeure du 10 mars 2025 concernant les envols de fibres de laine de roche peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.1.1 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs généraux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou

inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 20 février 2025, l'inspection avait constaté des filaments de laine de roche disséminés sur l'intégralité du terrain de football de la commune d'Illange ainsi que sur ses abords, aux aires de promenade et de jeux (voir rapport de visite d'inspection n°01165 du 27/2/2025).

Monsieur le préfet a ainsi mis en demeure le 10 mars 2025 l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé pour ce qui concerne la dissémination de fibres de laine de roche.

Par courriel du 17 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'incident relatif aux envols de laine de roche constatés en dehors du site le 20 février 2025 (voir rapport de visite d'inspection n°01289 du 27/3/2025).

Lors de sa visite d'inspection du 8 avril 2025, l'inspection avait remis à l'exploitant un sachet contenant des fibres de laine de roche tombées sur le stade de foot qu'elles avaient récupérées lors de sa visite d'inspection du 20 février 2025. L'exploitant a fait analyser par un organisme extérieur compétent ces fibres et a fourni le 6 mai 2025 les résultats commentés de ces analyses statuant sur leur dangerosité.

Sur la base des éléments transmis, les fibres testées ramassées au terrain de football sont conformes aux exigences de la certification RAL et EUCEB qui garantissent un matériau sain et reconnu comme inoffensif pour la santé humaine (voir rapport de visite d'inspection n°01630 du 27 juin 2025).

Lors de sa visite d'inspection inopinée du 19 août 2025, l'inspection s'est rendue sur les lieux où les filaments de laine de roche avaient été observés le 20 février 2025 et n'a pas constaté de nouveaux dépôts.

La mise en demeure relative au respect des prescriptions de l'article 2.1.1 partiel de l'arrêté d'autorisation modifié susvisé peut ainsi être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure